

**LA SOCIÉTÉ D'ASTRONOMIE
DU PLANÉTIARIUM DE MONTRÉAL**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

LE 24 AVRIL 1992

MODIFIÉS LE 10 FÉVRIER 1995 (Art. 2, 5, 24)

MODIFIÉS LE 26 MARS 1999 (Art. 16, 23)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS.....	3
CHAPITRE II - MEMBRES.....	4
CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	5
A) Assemblée générale annuelle.....	5
B) Assemblée générale spéciale.....	7
CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
CHAPITRE V - FONCTION DES OFFICIERS DU CONSEIL 'ADMINISTRATION.....	10
CHAPITRE VI - DIVERS.....	12

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Incorporation

La présente corporation a été incorporée le 17 avril 1985 par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec tel qu'en fait foi l'avis publié dans la Gazette officielle du Québec.

Art. 2 Nom

La présente corporation sera connue et désignée sous le nom de “ La Société d'Astronomie du Planétarium de Montréal ”.

Art. 3 Siège social

Le siège social de la corporation est établi à Montréal et à telle adresse civique que le Conseil d'administration déterminera par résolution.

Art. 4 Sceau

Le sceau de la corporation apparaîtra en marge dès que le Conseil d'administration en aura déterminé l'empreinte. Il sera conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.

Art. 5 Buts

La corporation a pour buts de :

- a) diffuser des connaissances en astronomie à ses membres et à la population en général;
- b) présenter et vulgariser les différentes composantes du Planétarium de Montréal et des centres de recherche en astronomie du Québec;
- c) promouvoir les échanges, les communications et la coopération entre les astronomes amateurs;
- d) informer ses membres des progrès et développements dans les domaines de l'astronomie et des sciences s'y rattachant;
- e) recueillir des fonds (subventions, commandites, dons) pour assurer un meilleur développement des activités et pour augmenter le rayonnement du Planétarium de Montréal;
- f) contribuer à l'avancement de l'astronomie et des sciences qui y sont associées.

CHAPITRE II - MEMBRES

Art. 6 Catégories

Il y a deux catégories de membres:

- a) les membres actifs
- b) les membres honoraires

A) Membres actifs

Art. 7 Nature

Les membres actifs sont les membres constituants de la corporation. Ils ont droit de vote en assemblée générale (si âgés de dix-huit (18) ans et plus).

Art. 8 Conditions

Pour être membre actif, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) avoir complété sa demande d'adhésion;
- b) payer sa cotisation;
- c) se conformer aux présents règlements, une conduite préjudiciable pouvant entraîner son expulsion.

Art. 9 Cotisation

Le Conseil d'administration détermine la cotisation que devra payer chaque membre actif ainsi que les modalités de paiement de celle-ci.

B) Membres honoraires

Art. 10 Nature

Les membres honoraires sont des individus ou des personnes morales admises comme telles par le Conseil d'administration et qui, par leur aide matérielle, financière ou morale, ont contribué au développement de la corporation. Ils ont droit de vote en assemblée générale.

Art. 11 Démission

Tout membre peut se retirer de la corporation en donnant, par écrit, sa démission au président ou au secrétaire, sans pouvoir exiger le remboursement de sa cotisation.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A) Assemblée générale annuelle

Art. 12 Nature

L'assemblée générale annuelle est la réunion annuelle de tous les membres de la corporation.

Art. 13 Pouvoirs

Les membres réunis en assemblée générale annuelle ont le pouvoir d'orienter la politique de la corporation selon les buts fixés.

Art. 14 Date

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier (voir article 34).

Art. 15 Avis de convocation

- a) Pour la tenue d'une assemblée générale annuelle un avis comportant l'ordre du jour doit parvenir à tous les membres au moins huit (8) jours avant la date fixée.
- b) Les résolutions prises à une assemblée générale annuelle ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pu être avisés de la tenue de l'assemblée.

Art. 16 Quorum

Les membres présents à une assemblée générale annuelle forment le quorum nécessaire à la tenue de ladite assemblée générale annuelle.

Art. 17 Vote

Le vote est pris à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée, à la demande d'au moins un cinquième (20%) des membres présents.

Art. 18 Fonctions

On doit, à cette réunion:

- a) présenter les rapports généraux des activités et des états financiers;
- b) procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration pour l'année à venir;

Art. 19 Procédure en assemblée

- a) Lors d'une assemblée générale annuelle, la procédure suivie est celle proposée par le président d'assemblée et adoptée par la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- b) Toute décision du président quant à la procédure, oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

Art. 20 Élection à l'assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée nomme un président d'élection et un secrétaire choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquels après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mis en nomination.
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge, ainsi que les sièges vacants par démission, s'il y a lieu.
- c) Le président d'élection informe alors l'assemblée des points suivants:
 - 1) les administrateurs sortant de charge sont rééligibles;
 - 2) l'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle désire, à la condition que chaque proposition soit dûment appuyée par un (1) membre;
 - 3) les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents;
 - 4) le président d'élection s'assure que chacun des candidats accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat;

- 5) après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;
- 6) s'il y a élection, elle a lieu au scrutin secret; un bulletin de vote est alors distribué à chaque membre qui y inscrit les noms des candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants;
- 7) le président d'élection et le secrétaire recueillent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont proclamés élus;
- 8) en cas d'égalité des suffrages pour des sièges vacants, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- 9) le président d'élection nomme les élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui doit demeurer secret;
- 10) toute décision du président d'élection quant à la procédure, oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

A) Assemblée générale spéciale

Art. 21 Nature

L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration ou par les membres, pour un objet défini, suivant les formalités prévues.

Art. 22 Avis de convocation

Sur demande du Conseil d'administration ou sur demande écrite de 10% des membres, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande, selon la procédure de convocation décrite à l'article 15. L'avis de convocation pour l'assemblée générale spéciale mentionne de façon précise les affaires à débattre.

Art. 23 Quorum

Les membres présents à une assemblée générale spéciale forment le quorum nécessaire à la tenue de ladite assemblée générale spéciale.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 24 Composition

Le Conseil d'administration de la Corporation se compose de cinq (5) membres, incluant un minimum d'un (1) représentant du Planétarium de Montréal; soit un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire, un (1) trésorier et un (1) conseiller. Le nombre total de membres du conseil d'administration peut être modifié conformément à l'article 87 de la loi sur les compagnies.

Art. 25 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme d'un an et sont rééligibles lors de l'assemblée générale annuelle.

Art. 26 Conseillers

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre d'autres membres à titre de conseillers, sans droit de vote.

Art. 27 Démission et vacance

Tout membre du Conseil d'administration doit remettre sa démission par écrit au Conseil d'administration lorsqu'il désire quitter son poste avant la fin normale de son mandat. Celle-ci prend effet à la date précisée dans ledit avis.

Le Conseil d'administration procède à combler les vacances survenues parmi les administrateurs de la corporation. Les personnes ainsi nommées termineront le mandat de leurs prédécesseurs. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

Art. 28 Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne touchent aucune rémunération comme telle. Ils peuvent cependant être remboursés des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 29 Fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire. Les assemblées du Conseil sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président, ou de la majorité des membres du Conseil.

Tout procès-verbal dans sa version finale doit être signé soit par le président, soit par le secrétaire de la corporation.

Art. 30 Convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil est transmise par la poste ordinaire au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.

En cas d'urgence, la convocation peut être transmise verbalement ou, si tous les membres du conseil sont présents et y consentent, une assemblée peut avoir lieu sans convocation.

Art. 31 Quorum

- a) Un minimum de trois (3) administrateurs en exercice devra être requis à chaque réunion du Conseil. En l'absence de quorum dans les trente (30) minutes qui suivent l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la réunion.

- b) Lors de la reprise d'une réunion qui a été ajournée, le Conseil peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

Art. 32 Vote

- a) Chaque administrateur, y compris le président, a droit de vote à toutes les réunions.

- b) Toute question est décidée à majorité des voix. En cas d'égalité, le président a droit à un vote prépondérant.

Art. 33 Pouvoirs

Le Conseil d'administration:

- a) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation.
- b) S'assure que les buts et les objectifs sont atteints.
- c) Détermine ou précise la politique de la corporation en fonction des besoins.
- d) Procure à la corporation les moyens nécessaires pour fournir les services requis.
- e) Adopte un budget et s'assure des fonds nécessaires.
- f) Se fait l'interprète de la corporation auprès du public.
- g) Constitue des comités, révisé leurs rapports et prend les décisions finales.
- h) Peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour acquérir des actions de sociétés par actions.
- i) Peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.
- j) Peut, lorsqu'il le juge opportun, émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- k) Peut, lorsqu'il le juge opportun nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de toute autre manière.
- l) Peut, lorsqu'il le juge opportun, hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Art. 34 Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année et le compte rendu des activités et les états financiers doivent être préparés par le Conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle.

**CHAPITRE V - FONCTION DES OFFICIERS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art. 35 Officiers

Les officiers du Conseil d'administration sont- le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 36 Président

- a) Il préside les réunion du Conseil d'administration.
- b) Il fait adopter et respecter l'ordre du jour.
- c) Il voit à l'application de tous les règlements de la corporation.
- d) Il veille à ce que les membres du Conseil d'administration ainsi que les responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- e) Il signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.
- f) Il peut signer, avec le trésorier ou le secrétaire, les chèques ou déboursés effectués par la corporation, les retraits en espèces du compte de banque de la corporation.
- g) Il a droit de vote comme tout autre membre mais aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.
- h) Il peut faire partie de tous les comités particuliers et assister à toutes leurs réunions, s'il le désire.

Art. 37 Vice-président

- a) Il seconde le président dans toutes ses fonctions.
- b) En cas d'absence du président à une assemblée, le vice-président le remplace.
- c) En cas d'absence prolongée ou de démission du président, le vice-président assume ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le Conseil d'administration.

Art. 38 Secrétaire

- a) Il prépare les ordres du jour, convoque les assemblées et en dresse les procès-verbaux; il les transcrit dans un livre qui lui est fourni à cette fin. Il signe les procès-verbaux avec le président.
- b) Il conserve à la fin du registre des procès-verbaux, le nom de tous les membres en inscrivant la date de leur cotisation ainsi que le nom des membres du Conseil d'administration.
- c) Il a la garde des archives et du sceau.
- d) Il veille à la correspondance et à la publicité de la corporation.
- e) Il peut signer, avec le président ou le trésorier, les chèques ou déboursés effectués par la corporation, les retraits en espèces du compte de banque de la corporation.

Art. 39 Trésorier

- a) Le trésorier est responsable de la tenue des livres de comptabilité de la corporation.
- b) À chaque réunion du Conseil d'administration, il présente un rapport mensuel des revenus et dépenses.
- c) Il prépare les prévisions budgétaires et les présente au Conseil d'administration.
- d) Il peut signer, avec le président ou le secrétaire, les chèques ou les déboursés de la corporation ainsi que les retraits en espèce du compte de banque de la corporation.
- e) À la fin de l'exercice financier, il dresse un bilan.

CHAPITRE VI - DIVERS

Art. 40 Comités

Le Conseil d'administration peut créer des comités, en déterminer leur mandat et en établir les règles de fonctionnement. Ces comités font rapport au Conseil d'administration.

Art. 41 Amendements

Le Conseil d'administration peut adopter des nouveaux règlements, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur; toute modification n'aura force exécutive qu'après ratification par les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale.

Art. 42 Dissolution

- a) La corporation ne peut être dissoute que par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres de la corporation présents à une assemblée spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres.
- b) Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son Conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la Loi.
- c) En cas de dissolution de la corporation les biens de ladite corporation seront remis, après résolution du Conseil d'administration, à un organisme à but non lucratif ou de charité ayant son siège social au Québec.

NOTE: Afin de faciliter la lecture du présent document l'usage du masculin a été retenu, mais il sous-entend également le genre féminin.